

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

RÉFÉRENCE : Joueur mineur A c. Hockey Canada, 2026 CACRDS 27
N° de dossier : SDRCC ST 26-0074
(TRIBUNAL DE PROTECTION)
DATE : 2026-05-28

JOUEUR MINEUR A

(Demandeur)

ET

HOCKEY CANADA

(Intimé)

ET

PARTIE AFFECTÉE

Devant : **Matthew Wilson – arbitre unique**

Pour le demandeur : Tuteur du joueur mineur A

Pour l'intimé : Adam Klevinas (avocat)
Cristy Cooper (avocate)

DÉCISION

APERÇU

1. Il s'agit d'un appel interjeté par le demandeur devant le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») en vertu de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2025 (le « Code »).
2. L'appel concerne une décision rendue par un arbitre indépendant (la « décision ») nommé en vertu de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (la « Politique »). La présente décision est fondée sur les observations écrites des parties, conformément à l'alinéa 8.3(a) du Code.
3. La partie affectée a été informée de la procédure, mais elle n'a pas présenté d'observations.
4. L'intimé, Hockey Canada (« HC »), est l'organisme national qui régit le hockey amateur au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes de hockey au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance. Depuis la saison 2022-2023, toutes les plaintes pour maltraitance soumises à HC sont gérées au moyen d'un mécanisme indépendant (le tiers indépendant ou « tiers ») en conformité avec la Politique.
5. La Politique prévoit un mécanisme pour traiter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence de Sport Intégrité Canada, par l'entremise du Programme canadien de sport sécuritaire, incluant celles qui auraient relevé auparavant de la compétence des organismes de sport provinciaux et territoriaux de HC. Conformément à la disposition 7 de la Politique, toutes les plaintes visant un participant de l'organisation ou d'un membre (tels qu'ils sont définis dans la Politique) doivent être soumises au tiers, qui procède à leur examen. Si le tiers détermine que les critères applicables sont remplis, le tiers se saisit de l'affaire et l'administre en conformité avec la Politique. C'est la démarche qui a été suivie en l'espèce.
6. Le demandeur est un joueur de hockey âgé de 12 ans, qui au moment de l'incident jouait dans une équipe de hockey U13 de niveau 1 en Alberta. Le 12 février 2026, le tiers a reçu une plainte du père d'un autre joueur de l'équipe (le « joueur affecté »). Dans la plainte, il était allégué, entre autres choses, que le demandeur avait enfoncé de force ses doigts dans l'anus du joueur affecté, à travers son short et son sous-vêtement, durant des activités d'entraînement hors glace.
7. La plainte a été transmise au tiers indépendant de HC, qui a déterminé qu'elle serait traitée selon le processus n°1 de la Politique.

8. Une décision a été rendue par l'arbitre nommé, Ben Frenken (l'« arbitre »), le 20 mars 2026 (la « décision »). L'arbitre a conclu que le demandeur avait violé plusieurs sections des politiques applicables, à savoir le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (« CCUMS ») et la *Maltreatment, Bullying & Harassment Policy* (« MBH Policy ») (*Politique en matière de maltraitance, d'intimidation et de harcèlement* de Hockey Alberta) (la « Politique MIH »).
9. Le 27 février 2026, le tiers a rendu une ordonnance de procédure imposant des sanctions provisoires, qui interdisent au demandeur de participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada, jusqu'à nouvel ordre signifié par écrit ou jusqu'à ce qu'une décision arbitrale soit rendue, selon la première éventualité.
10. Dans le cadre du processus d'arbitrage, l'arbitre a mené des entrevues avec le joueur affecté, le père du joueur affecté, le demandeur et ses parents, l'entraîneur de conditionnement physique et santé, l'entraîneur-chef et le directeur de l'école. L'arbitre a également examiné une déclaration attestant de la bonne moralité du demandeur présentée pour l'appuyer.
11. Comme l'incident est survenu dans des toilettes, seuls le demandeur et le joueur affecté en ont une connaissance directe.
12. Dans sa décision, l'arbitre a passé en revue les informations fournies par les témoins. Il a jugé que le joueur affecté avait été plus crédible que le demandeur. Il a expliqué que le demandeur avait fourni ses [traduction] « ...informations avec soin, mais de manière évasive en ce qui a trait à l'incident survenu hors glace » et que le « joueur affecté avait répondu de manière franche tout au long de son témoignage ».
13. L'arbitre a décrit la relation tendue entre le demandeur et le joueur affecté, qui fréquentaient la même école et jouaient dans la même équipe de hockey.
14. L'incident à l'origine de la plainte s'est produit le 10 février 2026, avant un match de hockey. Les joueurs effectuaient leur entraînement habituel hors glace. Le joueur affecté est allé dans les toilettes pour se moucher le nez. Le demandeur est arrivé derrière le joueur affecté et a enfoncé ses doigts dans son anus. Les conclusions de l'arbitre se trouvent au paragraphe 23 de la décision :

[Traduction]

[23] Ce jour-là, alors qu'il était en train de s'entraîner, le joueur affecté a fait une pause pour aller se moucher le nez dans les toilettes et l'intimé, surgi de nulle part, a avancé de quatre pas environ dans les toilettes et a enfoncé ce que le demandeur a ressenti comme deux doigts dans son anus, puis il est reparti en courant.

15. L'arbitre a examiné les constatations de fait au regard du CCUMS et de la Politique MIH. Conformément à ces deux politiques, il a conclu que le demandeur s'était livré à des actes de maltraitance physique, de maltraitance psychologique et de maltraitance sexuelle. L'arbitre a expliqué ses conclusions aux paragraphes 51 à 53 :

[Traduction]

[51] Lors de l'incident en question, l'intimé a pénétré l'anus du joueur affecté avec ses doigts; l'incident s'est produit loin de l'équipe, dans un endroit privé et isolé (les toilettes). L'intimé n'a pas reconnu l'acte et n'a donc pas fourni de témoignage au sujet de son intention ou de son objectif; dans les circonstances, je ne peux que conclure qu'il avait l'intention de pénétrer l'anus du joueur affecté avec ses doigts.

[52] Même en adoptant l'interprétation la moins malveillante des événements, en y voyant une blague à caractère sexuel et dégradant, la conduite demeure importune (objectivement et subjectivement) et constitue un cas de maltraitance sexuelle.

[53] La conduite de l'intimé constitue de la maltraitance physique et sexuelle, et contrevient au CCUMS et à la Politique MIH. Étant donné que l'interdiction du harcèlement prévu dans les Règles de jeu de l'Edmonton Federation Hockey League exige que celui-ci soit fondé sur l'un des motifs énumérés dans la législation relative aux droits de la personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, je conclus que la conduite ne constitue pas un manquement à cette politique.

16. L'arbitre s'est ensuite penché sur la section 5 de la Politique pour déterminer la sanction appropriée. Il a passé en revue les divers facteurs et appliqué les conclusions de fait.
17. L'arbitre a tenu compte du fait que le demandeur avait été suspendu à titre provisoire et que la saison de hockey était terminée au moment de la décision. Après avoir pris en considération les facteurs prévus dans la Politique, il a imposé une suspension au demandeur, qui lui interdit de participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par HC, du 27 février 2026 au 27 novembre 2026. Une exception a été accordée afin de permettre au demandeur de participer aux essais pour la saison 2026-2027. Le demandeur a également été tenu de suivre un cours sur l'intimidation et la sensibilisation à l'intimidation.

L'APPEL

18. Le 30 mars 2026, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »).
19. Voici un bref résumé des principales observations des parties.
20. Le demandeur soulève des questions au sujet du processus d'arbitrage, des conclusions de fait et de la sévérité de la sanction. Le demandeur fait valoir que la suspension qui lui a été imposée le 27 janvier 2026 à titre de mesure provisoire l'a privé du droit d'être présumé innocent. Il soutient par ailleurs que l'arbitre n'a pas pris en compte le fait que le joueur affecté n'avait pas signalé l'incident immédiatement à l'entraîneur-chef ni les performances du joueur affecté avant et après l'incident. Le demandeur estime que ces faits remettent en cause les prétentions du joueur affecté. Le demandeur conteste également les conclusions de fait de l'arbitre et attire l'attention sur les déclarations attestant de la bonne moralité du demandeur, soumises par le directeur de son école et par l'entraîneur de hockey.
21. HC affirme que dans sa décision, l'arbitre a pris en considération les éléments de preuve de façon raisonnable et expliqué ses conclusions de fait. HC estime qu'il était approprié de considérer que la conduite était grave et avait un caractère sexuel. Il fait remarquer que l'arbitre a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable en décidant de ne pas imposer la sanction présumée d'inadmissibilité permanente. HC fait valoir que selon la norme de révision de la décision raisonnable, la décision devrait être confirmée.

Analyse

Le Code

22. Conformément à l'alinéa 8.5.2(a) du Code, cette Formation ne procède pas à une audition *de novo* et l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Les conclusions sur les faits et la crédibilité présentées dans le rapport d'enquête doivent être acceptées par la Formation. Les exceptions sont énoncées ainsi à l'alinéa 8.5.2(b) :

(b) Les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par la Personne chargée de l'enquête ou la décision d'imputer ou non à une Partie une violation du CCUMS ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants:

- (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend:

(1) l'interprétation erronée d'un article du CCUMS;

- (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
 - (3) agir sans preuve;
 - (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
 - (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.
- (ii) Un manquement substantiel à un principe d'équité procédurale et de justice naturelle dans le cadre de l'enquête, dans la détermination de la décision concernant la violation ou non du CCUMS, ou dans la détermination de la sanction appropriée, si une sanction est imposée. L'étendue des droits de justice naturelle accordés à une Partie est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle et peut varier selon la nature de la violation alléguée et la sanction qui pourrait s'appliquer.
- (iii) Un nouvel élément de preuve qui :
- (1) n'aurait pas pu être obtenu et présenté durant l'enquête et avant que la décision ne soit prise, même en agissant avec une diligence raisonnable;
 - (2) est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;
 - (3) est crédible, à savoir raisonnablement digne de foi; et
 - (4) a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.
- (iv) Il est entendu qu'un nouvel élément de preuve aux termes du présent paragraphe ne sera pas admis s'il était possible de l'obtenir en agissant avec une diligence raisonnable et, à défaut d'une justification valable, qu'il n'a pas été produit durant l'enquête ou si la Partie n'a pas participé à l'enquête.

23. L'alinéa 8.5.2(c) prévoit que lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection applique la norme de la décision raisonnable.

24. Dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, la Cour suprême du Canada a donné des conseils pour l'application de la norme de la décision raisonnable :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. Ce qui distingue le contrôle selon la norme de la décision raisonnable du contrôle selon la norme de la décision correcte tient au fait que la cour de justice effectuant le premier type de contrôle doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif.

25. Dans la décision *Wingfield c. Hockey Canada*, 2025 CACRDS 42, l'arbitre Roberts a indiqué que dans son analyse, la cour de révision « ...doit centrer son attention sur la décision effectivement rendue, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif ».

26. Après avoir soigneusement passé en revue les observations des parties, il convient de conclure qu'il n'y a aucune raison de modifier la décision.

27. La démarche suivie par l'arbitre était équitable et inattaquable. Le demandeur comprenait les allégations et il a eu la possibilité à deux reprises (par écrit et lors de l'entrevue) de donner sa version des événements. L'arbitre a entendu d'autres personnes, mais il a reconnu qu'au moment de l'incident, le demandeur et le joueur affecté étaient seuls dans les toilettes.

28. L'arbitre a préféré le témoignage du joueur affecté à celui du demandeur. L'arbitre a expliqué que le demandeur n'a pas reconnu l'acte ni fourni d'informations quant à son intention ou son objectif. L'arbitre est la personne la mieux placée pour évaluer la preuve. Il n'appartient pas à l'arbitre de réévaluer les témoignages ou la crédibilité des personnes concernées.

29. L'arbitre a énoncé clairement ses conclusions de fait. Il a conclu que les éléments de preuve étayaient les allégations. L'arbitre a conclu que le demandeur avait enfoncé ses doigts dans l'anus du joueur affecté, à travers ses shorts. L'arbitre a expliqué qu'il s'agissait d'un comportement grave, même si c'était censé être une blague.

30. Le demandeur a avancé plusieurs arguments en appui à sa position selon laquelle la conduite ne constituait pas de la maltraitance sexuelle et qu'elle était moins grave. Il s'agissait de [traduction] « friction entre pairs qui se rendent la pareille », sans déséquilibre de pouvoir.

31. L'arbitre a d'abord déterminé que la conduite constituait de la maltraitance physique au sens du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et de la Politique MIH, ainsi que de la maltraitance psychologique au sens de la Politique MIH. Il a expliqué :

[Traduction]

[47] ...Le CCUMS décrit la maltraitance physique en donnant des exemples de comportements avec contact : il ne s'agit pas d'une liste fermée de descriptions, et le fait d'enfoncer de force des doigts dans un anus constitue un comportement avec contact qui, objectivement, inflige un préjudice. Pour les besoins de la Politique MIH, il s'agit également d'un comportement qui est dégradant et humiliant.

...

[49] Pour constituer de la maltraitance sexuelle au sens des alinéas 5.5.1(a) et (e) du CCUMS, la conduite doit comporter un certain degré de caractère sexuel. Pour être considéré comme de la maltraitance sexuelle selon l'alinéa 5.5.1(c), l'intimé doit avoir accompli un acte avec le joueur affecté, qui a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de ce dernier.

32. L'arbitre a également expliqué ce qui constitue de la maltraitance sexuelle :

[Traduction]

[32] La Politique MIH décrit la maltraitance sexuelle comme une forme de violence sexuelle, qui comprend tout acte visant la sexualité d'un participant et inclut, mais sans s'y limiter, les infractions d'agression sexuelle, de contact sexuel et de harcèlement sexuel, prévues au Code criminel. Les exemples de maltraitance sexuelle peuvent inclure la pénétration non consensuelle de toute partie du corps d'une personne, aussi minime soit-elle, avec un objet ou une partie du corps par une personne à l'endroit d'une autre personne, incluant la pénétration anale avec un doigt.

33. L'arbitre a appliqué les définitions des politiques pour conclure qu'il y avait eu maltraitance sexuelle.

34. Je ne vois rien à redire à l'examen des politiques effectué par l'arbitre. Il a clairement expliqué l'application des politiques au comportement du demandeur. L'arbitre a procédé à une analyse mesurée de l'incident dans le contexte des diverses politiques qui s'appliquaient.

35. La sanction est sévère. Il s'agit d'une suspension de neuf mois de toutes les activités de hockey (le demandeur pourra quand même prendre part aux essais) et d'un cours obligatoire sur le sujet de l'intimidation. Mais, comme l'a expliqué l'arbitre, le comportement est grave et a un caractère sexuel. L'arbitre a présenté une analyse détaillée des facteurs pertinents pris en compte pour parvenir à sa

conclusion. Il a également refusé d'imposer la sanction présumée d'inadmissibilité permanente dont est passible toute maltraitance impliquant un mineur. L'analyse de l'arbitre l'a amené à imposer une sanction moindre.

36. Il n'appartient pas à un arbitre de substituer sa propre décision au sujet de la sanction. La révision est effectuée selon la norme de la décision raisonnable et consiste essentiellement à déterminer si la décision de l'arbitre est transparente, intelligible et justifiée. Je conclus sans hésitation que la décision de l'arbitre selon laquelle le demandeur a violé le CCUMS et la Politique MIH est étayée par des motifs transparents et intelligibles. Les sanctions sont proportionnées et présentent un lien raisonnable avec la gravité de la conduite du demandeur. La décision de l'arbitre s'inscrit tout à fait dans le cadre de la norme de révision de la décision raisonnable.

37. L'appel est rejeté.

Fait le 28 mai 2026.

Matthew R. Wilson
Arbitre